PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Géodis RT Chimie Grenoble
418 route de Ventrebant
38150 Chanas

Références : 2024-Is033-T2
Code AIOT : 0006102844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement Géodis RT Chimie Grenoble implanté 418 route de Ventrebant - 38150 Chanas Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Géodis RT Chimie Grenoble
- 418 route de Ventrebant - 38150 Chanas
- Code AIOT : 0006102844
- Régime : déclaration avec contrôle périodique (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Géodis RT Chimie Grenoble est implantée sur la commune de Chanas. Le site de la société Géodis RT Chimie Grenoble relève du régime de la déclaration sous contrôle répertoriée sous la rubrique n°2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de part la présence d'une installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article

R511-10 ou de déchets dangereux (quantité d'eau mise en œuvre inférieure à 20m^3/j). Le site est aussi classé sous le régime de la déclaration sous contrôle pour son activité (répertoriée sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées de distribution de carburant), pour laquelle il déclare avoir distribué en 2022 544mètres cubes (gasoil pour son parc de véhicules). Le site possède un puits servant principalement aux épreuves hydrauliques des citernes.
La société s'appelait jusqu'en 2013 INNOCENTI ROYER (les presciptions particulières de l' arrêté n°96-3250 du 29 mai 1996 demeurent applicables). Puis, elle a changé de nom en 2013 suite à un changement d'exploitant acté avec l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement N° 2013331-0011 du 27 novembre 2013), elle s'est appelée alors Géodis BM. Dans les dernier échanges de mail avec l'administration la nouvelle dénomination est désormais Géodis RT Chimie Grenoble.

Thèmes de l'inspection :

- État des stocks
- Ressource en eaux pour le risque incendie
- Prélèvement en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	rapport de contrôle périodique Socotec du 31/01/2023 (suites de l'inspection du 30 juin 2023)	Article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Demande d'action corrective	1 mois
5	ressources en eaux pour le risque incendie	Point 6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996	Demande d'action corrective	3 mois
6	prélèvements en eau	Point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996	Demande d'action corrective	2 mois
7	clôture de l'établissement	points 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	contrôle périodique au titre de la rubrique 2795	article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	mise sur rétention des produits dangereux	article 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795	
4	état des stocks des produits dangereux	article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen des prescriptions, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- dès réception du rapport :
  - de relever ses consommations d'eau dans son registre.
- sous 1 mois de :
  - de faire le nécessaire pour mettre en place un obturateur sur le séparateur d'hydrocarbures du côté de la cuve à gasoil.
- sous 2 mois de :
  - d'étanchéifier la tête de son puits
  - de mettre en place une procédure en place pour la réutilisation de l'eau lors des épreuves hydraulique des citernes comme il s'y était engagé.
  - d'expliquer sa consommation d'eau du puits de 70 mètres cubes
  - de transmettre un porter à connaissance pour la cessation de son activité de lavage (rubrique 2795) si tel est son choix.
  - de clôturer efficacement le site dans sa totalité.
- sous 3 mois de :
  - installer une bâche pour compléter ses ressources en eau sur son site ou demander l'allègement des prescriptions de ses arrêtés prefectoraux sur ce sujet des réserves en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** rapport de contrôle périodique Socotec du 31/01/2023 (suites de l'inspection du 30 juin 2023)

Référence réglementaire : Articles 4.7; 4.9.3; 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique Socotec du 31/01/2023 (suites de l'inspection du 30 juin 2023)
Prescription contrôlée : *4.7. Consignes de sécurité* ***A.** Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :* *- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;* *- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;* *- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;* *- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;* *- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;* *- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;* *- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.* 4.9.3. Flexibles *...Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol ...* *5.10. Aires de dépotage ou de distribution* *Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.* *Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.* *Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).* *Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur*

au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : 3 non-conformités (non -majeures) avaient été relevées le 30/01/2023 et sont mentionnées dans le rapport SOCOTEC du 31/01/2023 au titre de la rubrique 1435-2 et à nouveau le 30/06/2023 : - affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel: interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, obligation de plan de prévention, procédure d'arrêt d'urgence. Les différents affichages réglementaires et consignes sont affichés près de la pompe à gasoil et à l'accueil. - non-frottement au sol de flexibles: le flexible pompe gasoil n'était toujours pas enroulé et trainait au sol le jour de l'inspection du 30/06/2023. Le flexible était enroulé et ne trainait plus par terre le 30/04/2024. - Présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité des deux décanteurs-séparateurs: l'exploitant a présenté comme lors de l'inspection de 2023 une attestation de conformité émise par la société VATD à Salaise-Sur-sanne datée du 22/11/2023 qui indique qu'il manque un obturateur sur le séparateur d'hydrocarbures du côté de la cuve à gasoil. Cela n'était pas le cas lors de la visite de contrôle précédente de cette société. L'exploitant a transmis une facture pour le pompage et le nettoyage du séparateur et curage du réseau de la station de lavage et le pompage et nettoyage du séparateur et curage du réseau de la station gasoil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°1 : L'exploitant doit faire le nécessaire pour mettre en place un obturateur sur le séparateur d'hydrocarbures du côté de la cuve à gasoil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective **N°1**. Délai:1 mois

N° 2 **:** contrôle périodique au titre de la rubrique 2795

Référence réglementaire : article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795
Thème(s) : contrôle périodique au titre de la rubrique 2795
Prescription contrôlée : *"L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement..."*
Constats : Comme lors de l'inspection du 30/06/2023, l'exploitant n'avait pas de rapport de contrôle périodique à présenter à l'inspection des installations classées (il avait indiqué qu'il ferait effectuer un contrôle périodique une fois que sa station de lavage sera remise aux normes et de nouveau opérationnelle). Le 30/04/2024, il a transmis un mail provenant de la direction des opérations de la société Géodis

qui indique: - qu'un projet de cessation de son activité de lavage (au titre de la rubrique 2795-2) est en cours - qu'elle souhaiterait développer à court terme l'activité de l'atelier (maintenance et entretien de semi-remorques)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet (installation de lavage toujours à l'arrêt depuis la dernière inspection)
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 3 : mise sur rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : article 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795
Thème(s) : mise sur rétention des produits dangereux
Prescription contrôlée : *"Tout stockage de produits, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage et des effluents phytosanitaires dont le stockage est réglementé par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :* *- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;* *- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ..."*
Constats : L'exploitant a placé les bidons de soude restants dans l'installation sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 4 : état des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795
Thème(s) : état des stocks des produits dangereux
Prescription contrôlée : *"L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique et est consigné dans le dossier "installations classées", prévu au point 1.5.*

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation."
Constats : Par mail du 19/09/2023, l'exploitant a indiqué qu' un registre a été créé, un inventaire a été réalisé au niveau de la station de lavage concernant les produits dangereux. L'exploitant a également indiqué avoir défini la personne en charge du suivi du registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 5 **:** ressources en eaux pour le risque incendie

Référence réglementaire : points 6.2.1 et 6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996
Thème(s) : ressources en eaux pour le risque incendie
Prescription contrôlée : 6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996: *Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreprosés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.* 6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996: *L'exploitant devra justifier à moins de 200 mètres de l'établissement de ressources permettant d'assurer un débit simultané de 240 m^3/h en au minimum. Le débit maximal utilisable des 4 poteaux incendie voisins devra être mesuré en fonctionnement simultané et ciommuniqué Pompiers.*
Constats : Il avait été demandé à l'exploitant dans le rapport d'inspection 2023-Is048T2 du 10/08/2023, dêtre en capacité de démontrer qu'il dispose pour son site des moyens de lutte contre l'incendie sus-mentionnés et de faire réaliser la maintenance décennale pour les extincteurs le nécessitant. Par mail du 15/09/202, l'exploitant a indiqué que suite à une prise de contact avec le SDIS concernant le débit de 240m^3/h, ce dernier lui a confirmé que les poteaux incendie n°26 et n°27 sont opérationnels sur les valeurs transmises. Les valeurs transmises correspondent aux informations de la base départementale, à partir de tests effectués le 01/02/2022 par la communauté de communes entre Bièvre et Rhône. L'exploitant était en contact à cette date avec la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône pour obtenir des valeurs en ouverture simultanée. Puis par mail du 27/10/2023 , l'exploitant a indiqué qu' après échange avec la communauté des communes « Entre Bièvre et Rhône » il s'avère que le réseau d'eau potable lui apporte un débit sous pression de 120m^3/h. L'exploitant explique dans ce mail que le SDIS lui a préconisé l'installation d'une bâche 120m^3. A noter que l'article 4.3.2. Moyens d'intervention de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 modifié le 11

mai 2015 impose aux installations de lavage de fûts et citernes : « ...L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

...- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des aires de stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

A noter également que l'article 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 impose aux installations de distribution de carburants : « ...D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

Ainsi l'exploitant pourrait demander l'allègement des prescriptions qui lui sont imposées pour adapter les volumes qui doivent être disponibles. S'il décide de renoncer définitivement à son activité de lavage des citernes en déposant un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement : «...(avec) les mesures prises ou prévues ... pour assurer, ... la mise en sécurité ...(et) l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1) ... » et en demandant l'abrogation des arrêtés préfectoraux il ne serait alors plus soumis qu'à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour la distribution de carburants et donc à une capacité de 120m^3/h pendant deux heures.

Des entreprises de Voiries et réseaux divers (VRD) sont venus sur le site de Chanas pour réaliser des devis et l'exploitant a fait établir des devis pour l'installation de la bâche.

Le 30/04/2024 comme mentionné au constat n°2, il a transmis un mail provenant de la direction des opérations de la société Géodis qui indique:
- qu'un projet de cessation de son activité de lavage (au titre de la rubrique 2795-2) est en cours
- qu'il souhaiterait développer à court terme l'activité de l'atelier (maintenance et entretien de semi-remorques)
Il est mentionné dans ce mail du 5/04/2024 que l'investissement n'a pas encore été déclenché car il est directement ou indirectement lié à ces deux projets. Que ces projets sont en cours de finalisation et de deploiement et qu'il va pouvoir enclencher les actions en découlant et en particulier la demande DREAL sur la sécurité incendie.

Pour les extincteurs du site, la société Chubb Sicli est intervenue le 30/10/2023 pour le remplacement des extincteurs nécessitant une révision décennale (1 extincteur sur roue et six extincteurs portables ont été posé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a plusieurs solutions : 1) soit il se met en conformitié avec son arrêté préfectoral, 2) soit il demande un allégement de prescriptions au regard de l'avis du sdis et des prescriptions applicables aux autres installations identiques, 3) soit il déclare la cessation de son activité de lavage et l'abrogation de ses arrêtés prefectoraux pour n'être plus soumis qu'à l'AM du 15 avril 2010.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective **N°2**. Délai: 3 mois

N° 6 **:** prélèvements en eau

Référence réglementaire : - Point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996 - article 8 de l'arrêté interdépartemental cadre sécheresse N°38-2023-07-25-00008 (du 25/07/2023) et 26-2023-07-25-00009 (du 25/07/2023) - article R512-54 du code de l'environnement
Thème(s) : prélèvements en eau
Prescription contrôlée : Point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996 *L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent le permettent: recyclage, etc...).* *Toutes dispositions seront prises pour protéger les eaux souterraines des pollutions (étanchéité de la tête de puits, par exemple...)* *L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateura agréé; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.* *Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.* *Le prélèvement d'eaux souterraines sera de 50 m^3/h au maximum.*
Constats : De l'eau est consommée par le site de deux manières: - de l'eau provenant d'un puits (code BSS004JBPM) est prélevée et sert désormais environ une fois tous les deux mois aux épreuves hydrauliques des citernes (cette activité non classée au titre des ICPE est ponctuellement consommatrice de gros volumes d'eau). Il n'a pas été constaté d'épreuves hydrauliques en cours d'inspection. Index compteur eau du puits (30/04/2024): 42551 m^3. Consommation depuis le 30/06/2023: 42551-42417=134 m^3. L'exploitant respecte pour l'instant son engagement par mail du 13/07/2023 à rester en dessous du seuil de prélèvement en eau de 1000 m^3/an pour cette activité. (Le prélèvement d'eaux souterraines est bien inférieur à la limite fixée par l'arrêté préfectoral à 50 m^3/h au maximum) Lors de l'inspection et par mail du 6/05/2024, l'exploitant a indiqué que l'eau du puits n'a servi

qu'aux épreuves des citernes (au nombre de trois). L'exploitant a expliqué qu'il a besoin de remplir ses citernes au maximum pour faire ces épreuves. La capacité totale des trois citernes est de 64032 litres (13893+25040+25099) ce qui est inférieur au 134 m^3. L'exploitant n'a pas à ce jour expliqué cette différence de 70 mètres cubes.

mail exploitant du 15/09/2023:« Depuis le passage du 30/06/2023, aucune épreuve hydraulique n'a eu lieu sur le site de Chanas. Il est bien prévu de mettre sur site une citerne pour la réutilisation de l'eau lors d'épreuves hydrauliques ».

Constat du 30/04/2024: absence le jour de l'inspection de procédure en place pour la réutilisation de l'eau lors des épreuves hydraulique des citernes comme il s'y était engagé.

- de l'eau du réseau d'eau potable (AEP) est prélevée et sert principalement au lavage des citernes (rubrique 2795) et aux sanitaires. Comme lors de l'inspection du 30/06/2023, la station de lavage était à l'arrêt et désormais un projet de cessation de son activité de lavage (au titre de la rubrique 2795-2) est en cours. Il n'a pas été constaté d'activité de lavage de citernes le jour de l'inspection. L'inspection des installations classées a relevé l'index du compteur d'eau du site du réseau : 12798 m^3.
L'exploitant a indiqué par mail du 15/09/2023 qu'une erreur de relevé avait eu lieu le jour de l'inspection du 30/06/2023. En effet, le compteur relevé correspond a un sous-compteur du site et l'absence de plan correctement détaillé n'avait pas permis de faire cette distinction le 30/06/2023.

Relevé compteur réseau AEP:

Index compteur réseau au 31/08/2023:12730 m^3

Index compteur réseau au 06/09/2023:12731 m^3 »

Consommation d'eau sur le réseau AEP entre le 30/04/2024 et le 31/08/2023: 12798-12730=68 mètres cubes

Un registre (extrait ci-dessous) portant sur le relevé hebdomadaire des consommations d'eau (réseau et puits) est mis en place mais l'exploitant a indiqué ne plus le remplir depuis le 15/09/2023 alors que son arrêté préfectoral le lui impose de manière hebdomadaire.

Il a été constaté que :

- la tête de puits n'est pas étanche (l'eau au fond du puits est aisément visible)
- l'exploitant possède un plan des réseaux obsolète : les canalisations d'alimentation en eau, le puits et les compteurs et sous-compteur(s) n'y figurent pas.
- l'exploitant a mis en place un registre de relevé des consommations d'eaux te a commencé de le renseigné le 30/06/2023 mais ne le remplit plus depuis le 15/09/2023 alors que son arrêté préfectoral lui impose un suivi hebdomadaire de ses consommations d'eaux.

Actuellement aucune limite annuelle n'est presctite par arrêté préfectoral. Toutefois:

- l'arrêté préfectoral n°96-3250 du 29 mai 1996 fixe une limite maximum de prélèvement dans les eaux souterraines à 50m^3/h.
- l'arrêté préfectoral N°2013331-0011 du 27 novembre 2013 fixe une limite de 3,4m^3/j pour la quantité d'eau mise en oeuvre par l'installation de lavage au titre de la rubrique 2795-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Il a été constaté que la tête de puits n'est pas étanche (l'eau au fond du puits est aisément visible) - L'exploitant possède un plan des réseaux obsolète : les canalisations d'alimentation en eau, le puits et les compteurs et le sous-compteur n'y figurent pas. - l'exploitant a mis en place un registre de relevé des consommations d'eaux mais ne le remplit plus depuis le 15/09/2023 alors que son arrêté préfectoral lui impose un suivi hebdomadaire de celui-ci - absence le jour de l'inspection de procédure en place pour la réutilisation de l'eau lors des épreuves hydraulique des citernes comme il s'y était engagé. - consommation inexpliquée de 70 mètres cubes d'eau du puits entre les deux visites d'inspection. - l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance pour la cessation de son activité de lavage (rubrique 2795) si tel est son choix. Dans le cas d'une cessation de l'activité de lavage et à réception de ces éléments, il pourra soit être proposé un arrêté préfectoral complémentaire afin de réglementer les prélèvements annuels du site (maximum de 1000 mètres cubes annuel pour l'épreuve des citernes) et les interdire sur le réseau AEP (à l'exception de l'usage sanitaire) soit à sa demande d'abroger les arrêtés préfectoraux, l'exploitant serait alors soumis à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et à l'arrêté cadre inter préfectoral pour la sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives **N°3**. Délai: 2 mois sauf pour le relevé des consommations d'eau qui doit être repris sans délai.

N° 7 **:** clôture de l'établissement

Référence réglementaire : points 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°96-3250 du 29 mai 1996
Thème(s) : sécurité
Prescription contrôlée : *"L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégralité."*
Constats : Le site est insuffisamment clôturé notamment du côté le long de la Route de Ventrebant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit efficacement clôturer le site dans sa totalité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective **N°4.** Délai: 2 mois